PRÉFET
DE L'INDRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

***Direction Départementale***
***des Territoires***

# PROJET

**ARRÊTÉ N° 36-2021-**
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction**
**des animaux classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)**
**du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022**

**LE Préfet de l'Indre,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8 et L.427-9, R.427-6 à R.427-13 et R.427-18 à R.427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-12-003 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le réunie le 17 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre;

Considérant que les pigeons ramiers occasionnent des dégâts importants aux productions agricoles ;

Considérant que les sangliers occasionnent chaque année des collisions et qu'il convient de prévenir les accidents de la route au titre de la sécurité publique et qu'ils occasionnent des dommages aux cultures, ainsi que l'attestent les indemnisations de dégâts ;

Considérant qu'il convient pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de réguler les espèces susceptibles de porter notamment atteinte aux productions agricoles et de nuire à la reproduction de la faune sauvage ;

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 11 au 31 mai 2021;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1er :**
Les animaux des espèces suivantes sont classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

| Espèce | Lieux où l'espèce est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts |
|---|---|
| **Oiseaux**<br>**Pigeon ramier *(Columba palumbus)*** | Ensemble du département |
| **Mammifères**<br>**Sanglier (*Sus scrofa*)** | Ensemble du département |

**Article 2** -
La destruction à tir des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts à l'article 1er peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

**- Les Mammifères :**

| Espèce | Période autorisée | Lieux et conditions | Formalités | Motivations (*) |
|---|---|---|---|---|
| **Le sanglier** | du 1er avril au 31 mai 2022 | Dans les communes classées « zones sensibles » au sanglier, définies selon les règles prévues au SDGC 2018-2024 (cf carte annexée) :<br><br>- Niveau 1 de priorisation :<br>Ardentes, Belâbre, Chalais, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lingé, Mézières-en-Brenne, Migné, Nuret-le-Ferron, Oulches, Prissac, Rosnay, Saint-Août, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Sassierges-Saint-Germain, Saulnay, Vendoeuvres<br><br>- Niveau 2 de priorisation :<br>Arthon, Azay- le-Ferron, Buzançais, La-Pérouille, Le Blanc, Le Poinçonnet, Luant, Martizay, Méobecq, Neuillay-les-Bois, Niherne, Paulnay, Ruffec, Saint-Maur, Tendu, Velles, Villiers<br><br>- Niveau 3 de priorisation :<br>Bretagne, Brion, Chouday, Fontenay, Giroux,, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Levroux, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Luçay-le-mâle, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reuilly, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan, Villegongis, Villentrois-Faverolles-en-Berry | Sur déclaration préfectorale et après enregistrement par la DDT *(régulation de 5h du matin à minuit)* | (1), (2) et (3) |
| | du 1er avril au 31 mai 2022 | Dans le reste du département | Sur autorisation préfectorale | (1), (2) et (3) |

(*)
(1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

**- Les Oiseaux :**

| Espèce | Période autorisée | Lieux et conditions | Formalités | Motivations (*) |
|---|---|---|---|---|
| **Le pigeon ramier** | de la clôture de la chasse au pigeon ramier au 31 mars 2022 | Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe **matérialisé**. Tir dans les nids interdit | Sur autorisation préfectorale | (1) (3) |
| | du 1er juillet au 31 juillet 2021 et du 1er avril au 30 juin 2022 | Dans toutes les communes du département sur l'emprise des surfaces agricoles utilisées (SAU) et aux abords immédiats, à poste fixe **matérialisé**. Tir dans les nids interdit | Sur autorisation préfectorale, si aucune autre solution et menace un des intérêts protégés | |

(*)
(1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

**Article 3** - Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction de l'espèce considérée, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires, SATR – Cité administrative - boulevard George Sand – CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex – adresse électronique : ddt-satr@indre.gouv.fr), un compte rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux/d'oiseaux détruits.

**Article 4** – Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Stéphane BREDIN

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif